



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur l'élaboration du plan climat, air, énergie territorial (PCAET)  
de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins (06)**

**N° MRAe  
000659 / APP**

Avis du 08/04/25 sur l'élaboration du plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins (06)

## PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 08/04/25 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté d'agglomérations Cannes Pays de Lérins pour avis de la MRAe sur le l'élaboration du plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins (06). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- un rapport de diagnostic ;
- un rapport stratégie ;
- une évaluation environnementale stratégique ;
- un plan d'actions qualité de l'air ;
- un plan d'actions.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du Code de l'environnement (CE) relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 CE, il en a été accusé réception en date du 8 janvier 2025. Conformément à l'article R122-21 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 10 janvier 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28 février 2025 ;
- par courriel du 10 janvier 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 10 janvier 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le plan climat-air-énergie territorial établi par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) couvre cinq communes de la partie littorale du département des Alpes-Maritimes. Ce territoire compte une population de 157 452 habitants, dont près de la moitié réside dans la commune de Cannes, sur une superficie d'environ 94,8 km<sup>2</sup>.

Le territoire se caractérise par sa bande littorale méditerranéenne, la baie de Cannes, ses îles (îles de Lérins), et son relief marqué par les massifs de l'Estérel et du Tanneron. Il est traversé par deux fleuves, la Siagne et le Riou de l'Argentière, et comprend de nombreux ruisseaux dont celui du Béal. Il est traversé par l'autoroute A8 et comprend l'aéroport de Cannes-Mandelieu. Il est marqué par une urbanisation dense sur le littoral.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la CACPL affiche des objectifs chiffrés aux horizons 2030 et 2050, en matière de réduction de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre (GES), des polluants atmosphériques et d'augmentation de la production d'énergie renouvelable.

La MRAe relève un manque d'opérationnalité pour plusieurs actions présentées. En effet, ces dernières reposent sur la réalisation, en amont, de diagnostics ou schémas indispensables à leur mise en œuvre (par exemple le schéma directeur des énergies renouvelables indiqué comme étant « à engager » dans la fiche-action dédiée) ; et les mesures ne sont pas suffisamment précises, ni à même de faciliter l'intégration, par les communes du territoire, des enjeux portés par le PCAET et leur appropriation dans les documents d'urbanisme locaux.

Le manque d'opérationnalité des actions ou des objectifs décrits par le PCAET ne lui permet pas de remplir son rôle de planification par la définition d'orientations et de mesures concrètes à destination des communes de son périmètre.

La MRAe recommande d'intégrer des actions de préservation des milieux naturels qui séquestrent du carbone, en prévoyant des dispositions opérationnelles pour une transcription dans les documents d'urbanisme, en lien avec l'objectif d'une limitation de la consommation et de l'artificialisation des sols.

Elle recommande d'intégrer dans la stratégie, des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques aux horizons 2030 et 2050 par rapport à 2012 et de prévoir des actions pour encourager une gestion économe de la ressource en eau et garantir sa sécurisation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>3</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET</b> .....	<b>5</b>
2.1. Contexte territorial.....	5
2.2. La stratégie du PCAET.....	6
2.3. Le plan d'action du PCAET.....	7
<b>3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe</b> .....	<b>7</b>
<b>4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale</b> .....	<b>8</b>
4.1. Forme générale des documents du PCAET et résumé non technique.....	8
4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	8
4.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.....	8
4.3.1. <i>Qualité du diagnostic</i> .....	8
4.3.2. <i>Qualité de l'état initial de l'environnement</i> .....	8
4.4. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation.....	9
4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
4.6. Le dispositif de suivi du PCAET et les indicateurs associés.....	10
<b>5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET</b> .....	<b>10</b>
5.1. Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.....	11
5.1.1. <i>Les déplacements</i> .....	11
5.1.1.1. Le transport de personnes.....	11
5.1.1.2. Le transport de marchandises.....	12
5.1.2. <i>Le secteur bâti, résidentiel et tertiaire</i> .....	12
5.1.3. <i>Déchets</i> .....	13
5.2. Développement des énergies renouvelables.....	13
5.3. Séquestration carbone.....	14
5.4. Pollution de l'air.....	15
5.5. Adaptation au changement climatique.....	17
<b>6. Implication des acteurs du territoire et animation collective</b> .....	<b>18</b>

# AVIS

## 1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) 2024-2030 de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins a été arrêté le 11 octobre 2023, par délibération du conseil communautaire.

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, ce plan est régi par les articles L229-26 et R229-51 à 56 du Code de l'environnement. Il a vocation à être révisé tous les 6 ans.

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins est soumise à évaluation environnementale systématique et fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région PACA, qui doit être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et qui est publié sur le site internet de la MRAe.

## 2. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET

### 2.1. Contexte territorial

La communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) regroupe cinq communes<sup>1</sup> de la partie littorale du département des Alpes-Maritimes. Ce territoire compte une population de 157 452 habitants (INSEE 2021), dont près de la moitié réside dans la commune de Cannes, sur une superficie d'environ 94,8 km<sup>2</sup>.

Il se caractérise par sa bande littorale méditerranéenne, la baie de Cannes, ses îles (îles de Lérins) et son relief marqué par les massifs de l'Estérel et du Tanneron. Il est traversé par deux fleuves, la Siagne et le Riou de l'Argentière, et comprend de nombreux ruisseaux dont celui du Béal. S'agissant des infrastructures de transport, ce territoire est traversé par l'autoroute A8 et compte un aéroport de tourisme et d'affaires (l'aéroport de Cannes-Mandelieu). Il est marqué par une urbanisation dense sur le littoral.

La CACPL est comprise dans le périmètre du SCoT<sup>2</sup> Ouest Alpes-Maritimes, entré en vigueur le 3 août 2021, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 7 janvier 2020](#). Le SCoT regroupe les 28 communes des communautés d'agglomération du Pays de Grasse et de Cannes Pays de Lérins.

Selon le dossier :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire s'élevaient à 556 kteqCO<sub>2</sub> en 2021, ce qui représente environ 3,5 teqCO<sub>2</sub>/hab, contre 6,7 au niveau régional. Ces émissions proviennent majoritairement des transports routiers (307 kteqCO<sub>2</sub>, soit 58 % du total), du secteur résidentiel (122 kteqCO<sub>2</sub>, 22 %) et du secteur tertiaire (88 kteqCO<sub>2</sub>, 16 %) ;
- la consommation d'énergie finale atteignait en 2021, 3 155 GWh/an, soit 20 MWh/hab/an (28 MWh/hab/an au niveau régional). Cette consommation est principalement due aux transports (40 %), au résidentiel (31 %) et au secteur tertiaire (25 %) ;

1 Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer.

2 Schéma de cohérence territoriale

- la production d'énergie renouvelable du territoire s'élevait à 82 GWh/an en 2021, issue à hauteur de 61 % de la biomasse (bois-énergie), de 11 % de réseau de chaleur et de 10 % du solaire thermique.

On note une tendance à la diminution des émissions de polluants entre 2007 et 2021 pour l'ensemble des polluants, le dioxyde de soufre ayant connu la plus forte baisse (– 69 %).



Figure 1: Plan de situation de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (source : BATRAME)

## 2.2. La stratégie du PCAET

La CACPL indique s'être engagée dans l'élaboration de son PCAET en coordination avec les communautés d'agglomérations du Pays de Grasse et de Sophia-Antipolis qui forment, avec la communauté de communes des Alpes d'Azur, le pôle métropolitain CAP AZUR. Un PCAET mutualisé doit être élaboré à partir de chacun de ces PCAET d'ici fin 2025, il aura « pour objectif la mise en cohérence de la politique climat air énergie au-delà des frontières administratives des EPCI<sup>3</sup> ».

La stratégie du PCAET est construite sur sept objectifs stratégiques :

- réduction des émissions de GES ;
- renforcement du stockage carbone ;

3 Établissement public de coopération intercommunale

- réduction des consommations énergétiques ;
- production d'énergie renouvelable et de récupération et coordination avec les réseaux énergétiques ;
- production de matériaux bio-sourcés ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- adaptation au changement climatique.

Ils sont déclinés en objectifs opérationnels de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES par secteurs, de production d'énergies renouvelables et de récupération par filières.

Des objectifs chiffrés sont définis, issus du scénario du territoire, en matière de :

- réduction de la consommation d'énergie finale : -31 % pour 2030 et -40 % à l'horizon 2050, par rapport à 2012 ;
- réduction des émissions de GES : -40 % en 2030 et -65 % à l'horizon 2050, par rapport à 2012 ;
- production des énergies renouvelables dans la consommation finale : taux d'énergies renouvelables dans la consommation finale estimé à hauteur de 22 % en 2030 (production de 546 GWh, soit un facteur 12 par rapport à la production installée en 2012) et 57 % à l'horizon 2050 (1 178 GWh, soit deux fois la production installée en 2030).

Le territoire fixe également des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2007, s'appliquant au SO<sub>2</sub> (-77 %), aux NOx (-70 %), aux particules fines (-61 % pour les PM<sub>2,5</sub> et -59 % pour les PM<sub>10</sub>), aux COVNM<sup>4</sup> (-52 %) et au NH<sub>3</sub> (-54 %).

### 2.3. Le plan d'action du PCAET

Le plan d'actions se compose de 54 actions réparties selon cinq axes stratégiques :

- Axe 1 : Renforcer l'exemplarité de la CACPL en faveur de la transition écologique (9 actions) ;
- Axe 2 : Adapter le territoire et les pratiques aux risques naturels et au changement climatique (10 actions) ;
- Axe 3 : Mettre en œuvre un plan énergétique territorial et responsable (14 actions) ;
- Axe 4 : Développer les énergies renouvelables et de récupération locales (9 actions) ;
- Axe 5 : Favoriser la démarche d'économie circulaire territoriale (9 actions).

Chaque action est présentée sous la forme d'une fiche qui comprend les items suivants : enjeux et objectifs, mesures opérationnelles, impacts climat-air-énergie (horizon 2030, par rapport à 2012), pilotage, calendrier et indicateurs de suivi.

Le PCAET comprend également un plan d'action qualité de l'air qui regroupe trois actions.

---

4 Composé organique volatil non méthanique

### 3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée d'un PCAET, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, tant directes qu'en lien avec la séquestration du carbone ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération pour atteindre la neutralité carbone ;
- la limitation des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition de la population à la pollution ;
- la limitation de la consommation d'espace et la préservation des milieux naturels ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

### 4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

#### 4.1. Forme générale des documents du PCAET et résumé non technique

Les documents présentés respectent le contenu réglementaire des PCAET.

Le résumé non technique porte uniquement sur l'évaluation environnementale du plan. Il doit être complété afin d'offrir un document synthétique portant également sur les trois volets composant le PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'actions).

#### 4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le dossier analyse la compatibilité du PCAET avec les documents suivants : la stratégie nationale bas carbone, les règles du SRADDET<sup>5</sup>, le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes, le SCoT Ouest, le plan de mobilité de la CACPL.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

#### 4.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

##### 4.3.1. Qualité du diagnostic

Le diagnostic dresse un état des lieux de l'ensemble des thématiques portées par un PCAET. Il présente une analyse sectorielle des émissions de GES et des consommations d'énergie, et fait état des « *potentiels et marges de progrès* » de chaque secteur (transports, résidentiel, tertiaire...).

La MRAe relève l'absence d'analyse socio-économique, nécessaire pour mettre en évidence et expliquer les dynamiques sociales, économiques, démographiques, environnementales du territoire (évolutions passées marquantes, projets structurants en cours, etc.) et justifier par la suite les orientations stratégiques.

***La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une analyse socio-économique du territoire, nécessaire pour justifier les orientations stratégiques du PCAET.***

---

<sup>5</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

### 4.3.2. Qualité de l'état initial de l'environnement

L'état initial consiste en un état des lieux réalisé selon la méthode AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) qui conduit, pour chaque thématique environnementale (biodiversité, paysage et patrimoine, ressource en eau...), à la définition d'enjeux.

La MRAe relève le caractère essentiellement descriptif de ce document qui aboutit à l'identification d'enjeux génériques. La présentation de l'état initial de l'environnement mérite d'être davantage détaillée, notamment en territorialisant les enjeux au moyen de cartes précises et explicites quant aux problématiques à traiter. Par ailleurs, il n'est pas établi de lien entre l'état initial et le diagnostic, alors que l'un doit nourrir et argumenter l'autre.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial, de territorialiser les enjeux environnementaux et d'explicitier les problématiques à traiter.**

### 4.4. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation

Le dossier explique que l'élaboration de la stratégie s'est appuyée sur un « scénario tendanciel » ainsi que sur les quatre scénarios prospectifs réalisés par l'Ademe, sous le nom de « *Transitions(s) 2050* ». Il n'explique pas comment le scénario retenu, intitulé « scénario de territoire », a été défini et donc comment les objectifs stratégiques ont été déterminés.

Par ailleurs, le dossier n'explique pas comment et dans quelle mesure les évolutions démographiques retenues par le SCoT<sup>6</sup> ont été prises en compte lors de la définition des objectifs stratégiques. Il ne précise pas sur quelle hypothèse de croissance démographique ceux-ci sont basés, notamment les objectifs chiffrés de baisse des consommations énergétiques et de réduction des émissions de GES et de polluants.

**La MRAe recommande de préciser les hypothèses de croissance démographique retenues pour le territoire et d'expliquer comment elles sont prises en compte dans la définition des objectifs stratégiques chiffrés du PCAET.**

La stratégie ne prévoit aucune orientation spécifique à destination des autres démarches de planification du territoire (SCoT, PLU) qui permettrait d'assurer une coordination pour l'ensemble des communes incluses dans le périmètre de CACPL ainsi que la déclinaison des objectifs du PCAET à l'échelle de ces démarches.

**La MRAe recommande de compléter la stratégie avec des orientations spécifiques à intégrer et décliner à l'échelle des documents d'urbanisme communaux.**

Concernant le plan d'action en tant que tel, la MRAe relève un manque d'opérationnalité pour plusieurs actions présentées. En effet, ces dernières reposent sur la réalisation, en amont, de diagnostics ou schémas indispensables à leur mise en œuvre (par exemple le schéma directeur des énergies renouvelables indiqué comme étant « à engager » dans la fiche-action dédiée) et les mesures ne sont pas suffisamment précises, ni à même de faciliter l'intégration, par les communes du territoire, des enjeux portés par le PCAET et leur appropriation dans les documents d'urbanisme locaux.

Le présent projet de PCAET gagnerait donc à identifier des actions immédiatement opérationnelles, des actions à adapter le cas échéant en fonction des spécificités locales, ainsi que les freins ou blocages potentiels à lever.

**La MRAe recommande de renforcer le plan d'actions par la définition d'actions de portée opérationnelle et prescriptives permettant une territorialisation et une déclinaison dans les**

---

<sup>6</sup> Le SCoT retient, pour la bande littorale de son territoire, un taux de croissance démographique de +0,12 % par an, ce qui implique l'accueil d'environ 4 458 nouveaux habitants.

**documents d'urbanisme communaux, afin de mieux prendre en compte les spécificités du territoire.**

#### 4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le PCAET a par nature une vocation environnementale, puisqu'il vise à limiter la pollution atmosphérique, la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Son évaluation environnementale a pour but d'apprécier son niveau d'ambition et sa capacité à remplir ses objectifs, tout en assurant un bon niveau de préservation des différentes composantes de l'environnement, ainsi que la pertinence et la cohérence des dispositions envisagées en termes de localisation sur le territoire et de programmation dans le temps.

Le dossier explique que « *l'évaluation environnementale du PCAET relève d'une analyse croisée entre le plan et les principaux enjeux environnementaux* ». L'évaluation environnementale décrit les incidences positives et négatives, ainsi que les points de vigilance, que le PCAET est susceptible d'avoir sur chaque thématique environnementale (paysage, biodiversité, eau, risques, déchets, nuisances et pollutions), du fait de la poursuite de ses objectifs stratégiques. Par exemple, concernant la ressource en eau, il est indiqué que la stratégie du PCAET ne comprend pas « *d'orientations spécifiques sur la performance des réseaux d'eau potable qui participent de fait à la préservation de la ressource : promouvoir la réduction à la source en agissant sur la performance des réseaux* ».

Les impacts du plan d'action sont ensuite évalués par le croisement, action par action, avec les différentes thématiques environnementales. Le dossier identifie des impacts négatifs et/ou des points de vigilance pour 15 actions sans entrer dans le détail des sous-actions concernées. Il propose ensuite des mesures pour les éviter ou les limiter.

Il est indiqué en conclusion : « *les projets liés à de nombreuses actions (EnR&R et transports tout particulièrement), bien que leurs modalités et/ou volumes soient relativement spécifiques, ne sont pas rattachés à une localisation spécifique, rendant délicat l'analyse de leur incidence. Ces projets devront faire l'objet d'une vigilance renforcée lors de leur mise en œuvre, en lien avec la concurrence foncière, l'artificialisation des sols, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. Les travaux pourront engendrer d'éventuelles nuisances temporaires qui seront à prendre en considération. Ces projets sont aussi susceptibles d'impacter la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, il conviendra donc de les intégrer pertinemment dans le tissu et bâti existant* ».

La MRAe souscrit à cette conclusion. Considérant le niveau de définition peu avancé ou relativement peu opérationnel de plusieurs actions proposées, l'analyse des incidences ne peut être considérée comme aboutie ni conduire à la définition de mesures pertinentes et adaptées. Le dossier ne comprend pas en outre de carte de spatialisation des enjeux du territoire, ni des actions portées par le PCAET.

**La MRAe recommande de préciser l'évaluation des incidences de la mise en œuvre des actions du PCAET sur la base d'enjeux et d'actions territorialisés.**

#### 4.6. Le dispositif de suivi du PCAET et les indicateurs associés

Le dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET est essentiel pour apprécier si la mise en œuvre du plan, notamment à court terme, s'inscrit bien dans une trajectoire lui permettant de respecter les objectifs élevés affichés à moyen et long termes sur tous les enjeux. Il doit permettre d'avoir une vision de l'efficacité du plan par rapport à ses objectifs et des éventuels impacts négatifs sur l'environnement afin d'être en mesure de procéder, si nécessaire, à des ajustements. Les indicateurs constituent donc un levier essentiel pour la gouvernance du PCAET et la communication vers les acteurs du territoire.

Les indicateurs de suivi du plan sont de deux ordres :

- chaque action comporte un ou plusieurs indicateurs de suivi ;
- l'évaluation stratégique du PCAET comprend une liste d'indicateurs de suivi des incidences du PCAET sur l'environnement, classés par thématique : habitat et tertiaire, équipements publics, mobilité, milieux naturels et biodiversité, gestion de l'eau et assainissement, gestion des déchets, qualité de l'air, climat, énergies renouvelables.

Pour la MRAe, il manque un document de synthèse qui reprendrait l'ensemble des indicateurs définis pour chaque action, à regrouper selon les axes stratégiques et permettant de comprendre comment le plan d'action répond aux objectifs stratégiques. Ces indicateurs sont à assortir de valeurs de référence, de valeurs cibles et d'une périodicité.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PCAET par un document de synthèse regroupant l'ensemble des indicateurs définis pour chaque action, et de leur appliquer des valeurs de référence, des valeurs cibles et une périodicité.**

## 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

### 5.1. Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

#### 5.1.1. Les déplacements

Selon le diagnostic, les transports routiers représentent le secteur le plus consommateur d'énergie (41 %) et le premier émetteur de GES (58 %), émissions qui connaissent une très légère baisse (- 4 %) entre 2012 et 2021. Le focus réalisé pour le secteur des transports routiers détaille les émissions par type de polluants.

La stratégie distingue les objectifs de réduction, à l'horizon 2030, entre :

- le transport de personnes, -29 % de consommations d'énergie et -35 % d'émissions de GES, par rapport à 2012,
- le transport de marchandises, -27 % de consommations d'énergie et de -23 % des émissions de GES, par rapport à 2012.

##### 5.1.1.1. Le transport de personnes

La stratégie identifie plusieurs leviers d'action propres aux transports de personnes tels que « *développer les aménagements des modes actifs, développer les réseaux de transports en commun et réduire la place des véhicules dans l'espace public* », ainsi que l'électrification des véhicules.

La MRAe note que la stratégie donne un objectif de report modal pour les transports en commun, fixé à 7 % en 2032 (issu du plan de mobilité), ce taux étant de 5 % en 2009. La MRAe s'interroge sur la faiblesse de cet objectif au regard du poids des transports routiers dans les émissions de GES et de polluants atmosphériques, le dossier ne donnant aucune explication pour justifier que le PCAET ne l'augmente pas davantage afin de permettre l'atteinte d'objectifs de réduction de ces émissions.

En outre, pour la MRAe, plusieurs actions manquent d'opérationnalité et de contenu concret, et méritent d'être assorties d'objectifs chiffrés pour assurer leur mise en œuvre.

Par exemple, la fiche-action n°27 « *assurer un équilibre habitat/emploi à l'échelle locale favorisant la ville des courtes distances* » comprend un nombre important de « *mesures opérationnelles* » dont certaines à destination des plans locaux d'urbanismes des communes de la CACPL, telles que « *inviter*

*les communes à densifier le cœur de ville et limiter les locations de courte durée proches des zones de travail et des lieux de vie » et « créer des bassins d'emploi dans les nouveaux quartiers en intégrant des locaux commerciaux et des espaces de coworking ».*

La MRAe souligne le caractère incitatif et peu contraignant de ces mesures, par ailleurs non territorialisées, ce qui nuit à leur application concrète et à leur appropriation par les communes concernées. De ce fait, l'articulation du PCAET avec les plans locaux d'urbanisme des cinq communes entrant dans le périmètre de la CACPL est rendue difficile.

***La MRAe recommande de territorialiser les mesures à destination des plans locaux d'urbanismes des cinq communes comprises dans la CACPL, et de renforcer leur caractère contraignant, afin de permettre leur application concrète.***

Cette même action prévoit la mise en place d'un « *schéma d'accessibilité au territoire coordonné* » s'appuyant sur le développement des transports en commun, prévoyant une augmentation des fréquences sur les lignes structurantes et la coordination des transports avec les territoires voisins.

La MRAe relève le caractère lacunaire de cette mesure. Elle ne précise pas l'évolution de l'offre de transports à l'horizon 2030, concernant en particulier les nouvelles lignes de bus à haut niveau de service projetées et les aménagements liés ainsi que le développement de pôles d'échanges multimodaux.

Pour la MRAe, l'enjeu lié au développement des transports en commun justifie que cette mesure fasse l'objet d'une action dédiée, qui indiquerait les objectifs de parts modales visés, les aménagements et équipements nécessaires au développement du réseau, le calendrier de mise en œuvre, les coûts de réalisation...

Le schéma d'accessibilité pré-cité comprend également la réalisation d'un schéma directeur d'itinéraires cyclables et la construction d'un réseau d'aménagements cyclables, le renforcement des zones piétonnes, des pistes cyclables et des stationnements vélos.

Pour la MRAe, le contenu de cette mesure donne les objectifs poursuivis, mais manque d'application concrète. Il ne présente aucun état des lieux du réseau cyclable existant, qu'il soit praticable ou à aménager, ni même une représentation cartographique de l'offre existante. Les itinéraires pouvant être des supports pour l'extension de futures pistes cyclables ne sont pas identifiés.

Cette mesure devrait également faire l'objet d'une action à part entière, présentée à partir d'une situation existante précise, avec un schéma de principe de réseau d'itinéraires cyclables hiérarchisé aux horizons de l'échéance du PCAET de 2030 et 2050, assorti d'objectifs opérationnels et de moyens financiers.

***La MRAe recommande de présenter deux actions supplémentaires, l'une propre au développement des aménagements cyclables du réseau intercommunal, et l'autre au développement de l'offre de transports en commun, chacune assortie de mesures opérationnelles, de moyens financiers et d'échéanciers.***

#### ***5.1.1.2. Le transport de marchandises***

L'action 31 projette la réalisation d'une charte logistique urbaine dans une optique de réduction des consommations énergétiques et de décarbonation de la logistique urbaine. L'objectif poursuivi par la charte est de « *créer un écosystème d'acteurs sensibilisés, informés (des aides et des moyens disponibles : formations, renouvellement de flotte de véhicules, etc.), et engagés à réduire leurs impacts environnementaux* ».

Cette action prévoit d'« *instaurer une stratégie de planification foncière en matière de logistique à l'échelle de la CACPL* ». Pour la MRAe, pour assurer sa mise en œuvre concrète, il est attendu du

PCAET qu'il détaille cette stratégie et donne les orientations utiles à sa prise en compte dans les plans locaux d'urbanismes des communes de son périmètre.

**La MRAe recommande de détailler la stratégie de planification foncière en matière de logistique énoncée dans l'action n°31, et d'en tirer les orientations à donner aux communes de la CACPL.**

### 5.1.2. Le secteur bâti, résidentiel et tertiaire

Selon le diagnostic, en 2021 les secteurs résidentiels et tertiaire représentaient 56 % de la consommation finale d'énergie (dont 31 % pour le résidentiel) et 38 % des émissions de gaz à effet de serre. Pour le secteur résidentiel, le diagnostic donne un état global de la performance énergétique du parc de logements sur le territoire de CACPL, basé sur les périodes de construction.

Les objectifs de réduction des consommations d'énergie sont identiques pour le résidentiel et le tertiaire soit 31 % à l'horizon 2030, par rapport à 2012.

Pour la MRAe, le diagnostic est à compléter avec une répartition du poids énergétique des bâtiments du secteur tertiaire (privé et public) et une analyse du patrimoine de la CACPL.

**La MRAe recommande de compléter le diagnostic par un état des lieux du poids énergétique des bâtiments du secteur tertiaire (public et privé).**

Le plan d'action prévoit de « *massifier la rénovation énergétique des bâtiments et la construction « bas carbone* » » au travers de trois actions portant sur la connaissance de la précarité énergétique, la structuration de la nouvelle politique de service public de rénovation de l'habitat, la mise en œuvre de la haute qualité environnementale dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain.

La MRAe note l'absence de mesure opérationnelle visant la réhabilitation des logements vacants (4 % du nombre total de logements) et leur rénovation selon les dernières normes en vigueur.

**La MRAe recommande de compléter le plan d'action par une mesure concernant la réhabilitation et la rénovation des logements vacants selon les dernières normes en vigueur.**

### 5.1.3. Déchets

Selon le diagnostic, le secteur des déchets n'est pas recensé comme un secteur consommateur d'énergie sur le territoire de la CACPL car celle-ci ne comporte pas d'installations de traitement des ordures ménagères. De même, les émissions de GES liées à la collecte des déchets et à leur acheminement vers les centres de traitement et de valorisation (situés à Antibes et à Bagnols-en-Forêt dans le département du Var) sont intégrées dans le secteur des transports routiers de marchandises, « *sans avoir la possibilité statistique de connaître leurs données* ».

La stratégie fait état de l'engagement de la CACPL dans l'élaboration d'un plan de prévention des déchets et d'un schéma global de gestion des déchets, mais ne fixe pas d'objectif de réduction des émissions de GES, celles-ci étant « *conditionnées par le dimensionnement des installations à venir* ».

Le plan d'action ne comprend pas d'action spécifique portant sur la gestion des déchets, leur réduction étant évoquée par quelques actions, en particulier l'action n°45 visant à « *favoriser l'économie circulaire du bassin de vie* ». Cette action comprend plusieurs mesures s'adressant aux entreprises, destinées à encourager la réutilisation.

La MRAe regrette le peu de prise en compte de cet enjeu dans le PCAET, d'autant plus que la CACPL est caractérisée par une production et des flux importants de déchets durant la saison touristique.

La MRAe relève l'absence de données spécifiques et le manque de détails quant au plan et schéma évoqués dans la stratégie. Pour la MRAe, l'élaboration de ces documents est fondée à faire l'objet d'une action à part entière dans le plan d'action afin d'en expliciter les objectifs, de préciser les acteurs concernés et le calendrier ou échéancier de mise en œuvre.

**La MRAe recommande de compléter le plan d'action du PCAET par la définition d'une action relative à la gestion des déchets sur le territoire de la CACPL.**

## 5.2. Développement des énergies renouvelables

Selon le diagnostic, les énergies renouvelables produites sur le territoire de la CACPL s'élèvent à 82 GWh par an soit 1,6 % de la consommation énergétique totale. Elles proviennent majoritairement de la biomasse (bois-énergie, majoritairement importé d'autres territoires).

Le potentiel de production repose principalement sur les énergies renouvelables thermiques (915 GWh par an, soit 69 % du potentiel total). L'analyse du potentiel géothermique du territoire identifie la nappe alluviale de la Siagne comme une des ressources principales, sur la base d'une étude réalisée en 2013 par le BRGM. La filière photovoltaïque porte un potentiel de production à 2050 estimé à 176 GWh/an (13 % du potentiel total) provenant exclusivement de l'équipement des toitures et des ombrières de parking.

Le PCAET présente l'objectif d'augmentation de la production d'énergies renouvelables, estimée à 546 GWh à l'horizon 2030, ce qui porterait la part de ces énergies à 22 % de la consommation finale (57 % en 2050). La réalisation de cet objectif repose principalement sur la production de chaleur renouvelable, à hauteur de 424 GWh à l'horizon 2030 via des procédés de récupération de chaleur tels que la géothermie. L'objectif de production d'électricité renouvelable est de 104 GWh/an à l'horizon 2030.

La MRAe souligne que la géothermie sur nappe alluviale est susceptible d'impact sur la quantité et la qualité de la ressource en eau. Or, selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, le bassin versant de la Siagne est en situation de déséquilibre quantitatif depuis 2010. Ce point est à prendre en compte dans l'estimation du potentiel géothermique du territoire, puis dans la définition des objectifs de production d'énergie renouvelable.

La MRAe constate que la CACPL ne vise pas l'autonomie énergétique en 2050. La MRAe relève l'objectif peu ambitieux donné à la production d'électricité photovoltaïque, qui se limite au déploiement sur toitures et ombrières.

L'axe stratégique n°4 du PCAET, et les 9 actions afférentes, est dédié au développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la CACPL. Il est indiqué que la communauté d'agglomération « *souhaite diversifier son mix énergétique en exploitant les ressources énergétiques disponibles localement telles que le soleil, notamment à travers le développement du photovoltaïque, la chaleur renouvelable, en exploitant les ressources du sous-sol, de l'air et de la mer, et la biomasse disponible du territoire (déchets principalement)* ».

Les actions définies pour atteindre les objectifs de production consistent essentiellement à « *engager l'élaboration d'un Schéma Directeur EnR&R<sup>7</sup>* » (action n°34), à « *élaborer un Schéma Directeur des Réseaux de Chaleur et de Froid* » (action n°35), et à développer les projets de la filière photovoltaïque, de solaire thermique, d'hydroélectricité, ainsi que de méthanisation des boues de station d'épuration.

Il est difficile de comprendre comment et sur quelle base les objectifs stratégiques ont été définis. Par ailleurs, le manque d'opérationnalité ne permet pas au PCAET de remplir son rôle de planification par la définition d'orientations et de mesures concrètes à destination des communes de son périmètre.

**La MRAe recommande de compléter et de définir des actions concrètes et opérationnelles sur la prochaine période de 6 ans, cohérentes avec une stratégie à long terme de développement des énergies renouvelables.**

### 5.3. Séquestration carbone

Selon le diagnostic, le stock de carbone par type de réservoirs est réparti dans les forêts et bois (bois d'œuvre et d'industrie), à hauteur de 61 % et dans les sols artificiels, pour 27 %. Il est estimé à hauteur de 2 774 ktCO<sub>2</sub>.

La stratégie indique que « *la CACPL est un territoire urbain (57% de sols artificiels) composé seulement de 33 % de forêts et de 9 % de prairies et cultures. Ces espaces non-artificialisés sont des réservoirs de carbone d'une capacité de 3 385 ktCO<sub>2</sub>. Cette capacité de stockage évolue sous l'influence de la croissance des forêts qui contribuent à séquestrer chaque année près de 15 ktCO<sub>2</sub> supplémentaires* ».

Elle donne un objectif de préservation des capacités actuelles.

La MRAe s'interroge sur la capacité donnée aux espaces non artificialisés dans la stratégie, qui ne correspond pas aux chiffres du diagnostic, à savoir un stockage de 1 932 KtCO<sub>2</sub>. Elle constate que le PCAET ne fixe aucun objectif stratégique de renforcement de stockage de carbone et n'identifie donc pas de leviers d'action afin d'augmenter la séquestration du carbone, spécifiques au territoire de la CACPL, tels que par exemple la réduction de l'artificialisation ou le changement des pratiques agricoles.

Par ailleurs, aucune action ne concerne directement cet enjeu. Or pour la MRAe, l'objectif de préservation des capacités actuelles implique d'analyser l'artificialisation des sols et de territorialiser les espaces propices à la séquestration du carbone (zones humides, forêts, réservoirs de biodiversité) avec des orientations à destination des documents d'urbanisme destinées à les préserver.

***La MRAe recommande de définir des objectifs de stockage de carbone en vue d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone en 2050. Elle recommande également d'intégrer des actions de préservation des milieux naturels qui séquestrent du carbone, en prévoyant des dispositions opérationnelles pour une transcription dans les documents d'urbanisme, en lien avec l'objectif d'une limitation de la consommation et de l'artificialisation des sols.***

### 5.4. Pollution de l'air

Le dossier se réfère au bilan sur la qualité de l'air réalisé en 2021 par AtmoSud, qui met en évidence des émissions de polluants plus importantes dans la partie sud du territoire de la CACPL (commune de Cannes et le Cannet) où se concentrent l'habitat et les activités humaines, et aux abords des axes routiers.

Il est fait état du non-dépassement des valeurs limites réglementaires pour l'ensemble des polluants. Il est néanmoins souligné l'exposition de la population de la CACPL à « *des seuils importants pour les particules fines PM<sub>2,5</sub>* ». De plus, il est précisé que « *la quasi-totalité de la population de la CACPL est actuellement exposée à des seuils dépassants les nouvelles lignes directrices de l'OMS pour le dioxyde d'azote* ».

Le diagnostic présente la répartition des émissions de polluants (NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub>, NH<sub>3</sub> et COVNM) en 2021 dans les principaux secteurs d'activité du territoire (transport routier, industrie, résidentiel, tertiaire, agriculture, branche énergie, autres transports). Il fait ressortir les éléments suivants :

- le transport routier est responsable à hauteur de 78 % des émissions d'oxyde d'azote (Nox) et de 80 % des émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) ;
- les particules fines (PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>) proviennent en majeure partie du secteur résidentiel ;
- les COVNM sont émis par le secteur résidentiel (55 %) et par l'industrie (30 %) ;

- les principaux émetteurs de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) sont le secteur résidentiel (45 %) et l'industrie (30 %).

Le diagnostic comprend également une analyse de la situation des populations et des établissements recevant du public, au regard des valeurs limites réglementaires actuelles et futures, ainsi que des lignes directrices de l'OMS.

Les objectifs de réduction des émissions de polluants à l'horizon 2030 par rapport à 2007, indiqué dans la stratégie et le plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA), sont exposés dans le tableau *infra*.

Polluant	Situation CACPL en 2021 (base 2007)	Objectifs (base 2007) PCAET			
		2024	2026	2028	2030
SO <sub>2</sub>	-69%	-72%	-73%	-75%	-77%
NO <sub>x</sub>	-58%	-64%	-68%	-70%	-70%
COVNM	-42%	-45%	-48%	-50%	-52%
NH <sub>3</sub>	-54%	-54%	-54%	-54%	-54%
PM <sub>2.5</sub>	-31%	-47%	-53%	-59%	-61%
PM <sub>10</sub>	-29%	-44%	-50%	-56%	-59%

Figure 2: Objectifs du plan d'action pour la qualité de l'air du PCAET de la CACPL (source : rapport stratégie)

Ces objectifs respectent ceux fixés par la PREPA<sup>8</sup>. Par contre, la MRAe constate que le dossier ne compare pas les objectifs retenus avec les objectifs de réduction issus du SRADDET, à l'horizon 2030 par rapport à 2012. La stratégie ne comporte pas non plus les objectifs de réduction de la population exposée à une qualité de l'air dégradée, porté par le SRADDET. Par ailleurs, les projections ne vont pas jusqu'en 2050, et les potentiels de réduction n'étant pas chiffrés dans le diagnostic, il n'est pas possible de les comparer avec les objectifs retenus.

**La MRAe recommande d'intégrer dans la stratégie, des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques aux horizons 2030 et 2050 par rapport à 2012.**

Le plan d'action pour la qualité de l'air identifie de nombreuses actions portées par le PCAET (près de la moitié) ayant un effet direct ou indirect sur l'amélioration de la qualité de l'air ambiant. La MRAe constate que la majorité d'entre elles identifie les polluants visés, mais elles ne sont pas assorties d'objectifs chiffrés, nécessaires pour quantifier l'impact attendu sur les émissions des polluants atmosphériques dues aux différents secteurs d'activité. Chaque action concernée est à compléter en précisant le bénéfice et la réduction chiffrée attendus de l'action sur la qualité de l'air

**La MRAe recommande de préciser comment les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie sur la pollution de l'air.**

La MRAe regrette l'absence d'action visant à promouvoir un urbanisme favorable à la santé, qui inciterait les communes à développer les bonnes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme, afin de donner une déclinaison concrète aux propositions du dossier : « il s'agit d'encourager des choix qui minimisent l'exposition des populations à des facteurs de risque tels que la pollution de l'air, les nuisances sonores, l'isolement social, etc., et maximisent leur exposition à des facteurs de protection comme la pratique de l'activité physique via les mobilités actives (déplacements non motorisés

8 Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques

comme la marche ou le vélo), l'accès aux soins ou aux espaces verts, etc. ; le tout dans une optique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé<sup>9</sup> ».

**La MRAe recommande de définir une action visant à promouvoir l'urbanisme favorable à la santé.**

La MRAe constate que la limitation du brûlage des déchets verts est uniquement évoquée dans l'action 50 à travers une mesure d'« *amélioration de la valorisation des déchets et notamment des déchets verts* ». La lutte contre le brûlage de déchets verts ne fait l'objet d'aucune d'action spécifique alors que cette pratique est responsable de l'émission de polluants préjudiciables à la qualité de l'air et à la santé humaine.

**La MRAe recommande de définir des actions spécifiques de lutte contre le brûlage des déchets verts.**

## 5.5. Adaptation au changement climatique

Sur la base des projections climatiques issues des scénarios du GIEC<sup>10</sup>, le diagnostic expose les vulnérabilités du territoire au changement climatique dans les décennies à venir et analyse ses impacts sur la santé et le pouvoir d'achat de la population, sur les milieux et écosystèmes, les infrastructures et les activités économiques. Il identifie ainsi des vulnérabilités liées aux effets du changement climatique sur la ressource en eau, les risques naturels, les milieux naturels, l'agriculture, les forêts, le tourisme, les sols et sous-sols, les infrastructures et le cadre de vie. Il donne pour chaque item « *la capacité d'adaptation* » et définit un niveau de vulnérabilité.

La MRAe constate que, concernant la ressource en eau, dans la partie « *exposition future du territoire* », le diagnostic n'intègre pas dans son analyse les impacts du changement climatique sur la qualité de la ressource en eau et la quantité disponible dans les années à venir. Le diagnostic est donc à compléter avec un bilan quantitatif et qualitatif de l'état de la ressource et de son utilisation, ainsi qu'une mise en perspective des besoins par rapport à la ressource disponible dans le futur.

**La MRAe recommande de renforcer le diagnostic sur la ressource en eau par la production d'un bilan quantitatif de l'état de la ressource et de son utilisation, accompagné d'une mise en perspective des besoins par rapport à la ressource disponible dans le futur.**

La stratégie définit l'objectif suivant : « *adapter le territoire et les pratiques aux risques naturels et au changement climatique* », décliné en objectifs stratégiques.

Le plan d'action comprend cinq fiches portant sur la préservation de la biodiversité, et ciblant en particulier les milieux marins et forestiers.

La MRAe relève l'absence d'action spécifique à la préservation et à la restauration des zones humides, pourtant recensées et identifiées comme relevant d'un enjeu de préservation dans l'état initial de l'environnement. Ces milieux absorbent le dioxyde de carbone et permettent de retenir l'eau, limitant ainsi les crues et sécheresses.

**La MRAe recommande de compléter le plan d'action par une action portant sur la préservation et la restauration des zones humides.**

Concernant la gestion de l'eau, plusieurs actions déclinent la thématique de l'eau : mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau, gestion du risque d'inondation, gestion des eaux pluviales, etc. Cependant, la MRAe constate que, dans un contexte de changement climatique et de risque de dégradation de la ressource, le PCAET ne traite pas l'enjeu de sécurisation de la ressource en eau potable, enjeu renforcé en période estivale du fait de l'accroissement de la population.

9 Définition de l'urbanisme favorable à la santé issue du [site internet de santé publique France](https://www.solidarites-santepubliquefrance.fr/).

10 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Il n'est ainsi fait aucune référence au [plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau](#) dont l'élaboration est de la responsabilité de la collectivité responsable de la production ou de la distribution de l'eau potable. Ce plan consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Cette démarche de gestion préventive concourt à améliorer et fiabiliser la sécurité sanitaire des eaux délivrées à la population.

De même, la problématique liée aux usages et à l'économie de la ressource en eau ne fait pas l'objet d'action spécifique alors même que l'évaluation environnementale du plan indique que « *la stratégie n'aborde pas d'orientations spécifiques sur la performance des réseaux d'eau potable qui participent de fait à la préservation de la ressource : promouvoir la réduction à la source en agissant sur la performance des réseaux* ».

**La MRAe recommande de prévoir des actions pour encourager, voire encadrer, une gestion économe de la ressource en eau et garantir sa sécurisation.**

Le dossier identifie le phénomène d'îlots de chaleur auxquels sont confrontés les centres urbains et propose une mesure au sein de l'action 17 consistant en la « *mise en place d'un programme de lutte contre les îlots de chaleur urbains (ICU) à l'échelle de l'agglomération, à l'image du plan chaleur de la ville de Cannes : cartographie, plan d'actions, approches sociologiques...* ». La MRAe regrette la portée peu opérationnelle de cette action en raison de l'absence de réalisation de ce diagnostic en amont de l'élaboration du PCAET, ce qui empêche l'identification des secteurs à enjeux, la priorisation des actions et ne facilite pas l'intégration de ces enjeux dans les documents d'urbanisme des communes du territoire.

**La MRAe recommande d'identifier les secteurs prioritaires de lutte contre les îlots de chaleur urbains afin de faciliter l'intégration de cet enjeu dans les documents d'urbanisme communaux.**

## 6. Implication des acteurs du territoire et animation collective

Le dossier présente les actions de concertation réalisées dans le cadre de l'élaboration du PCAET à destination des élus, des agents des collectivités, des associations et des acteurs socio-économiques du territoire.

La MRAe note que les citoyens n'ont pas été inclus dans le processus de concertation préalable à l'élaboration du plan.

Le plan d'action comprend neuf actions portant sur la gouvernance et l'animation collective telles que l'action n°1 qui entend instaurer « *une gouvernance territoriale de la transition écologique au sein de la collectivité* » afin de « *favoriser la coordination, l'implication de l'ensemble des parties prenantes de la collectivité [...]* », ou l'action n°2 qui porte sur la formation des élus, des services de la CACPL et des communes.

La MRAe souligne favorablement ce type d'action. En effet, les modalités de pilotage et d'animation du PCAET conditionnent la participation de l'ensemble des acteurs du territoire à la mise en œuvre du plan, et sa réussite.